

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire*

**2008/0015(COD)**

24.7.2008

## **AMENDEMENTS 339 - 436 – Partie III**

**Projet de rapport**  
**Chris Davies**  
(PE407.716v01-00)

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, ainsi que les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006

Proposition de directive – acte modificatif  
(COM(2008)0018 – C6-0040/2008 – 2008/0015(COD))



### Amendement 339

Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans

#### Proposition de directive – acte modificatif

##### Article 18 – paragraphe 1

###### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a) ou b), la responsabilité du site de stockage **et toutes les obligations légales qui en découlent sont transférées** à l'autorité compétente **à l'initiative de cette dernière ou à la demande de l'exploitant, dès lors que tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO<sub>2</sub> stocké restera parfaitement et indéfiniment confiné**. À cet effet, l'exploitant établit un rapport démontrant que ce critère a été respecté, qu'il soumet à l'autorité compétente pour que celle-ci approuve le transfert de responsabilité.

###### *Amendement*

1. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a) ou b), la responsabilité du site de stockage **est transférée** à l'autorité compétente **à l'expiration d'une période de 100 ans et dès lors que toutes les conditions du transfert de responsabilité énoncées dans le permis de stockage sont remplies**. À cet effet, l'exploitant établit un rapport démontrant que ce critère a été respecté, qu'il soumet à l'autorité compétente pour que celle-ci approuve le transfert de responsabilité.

Or. en

###### *Justification*

*Selon les géologues, des problèmes pourraient encore se poser plus de 100 ans après la fermeture d'un site.*

### Amendement 340

Evangelia Tzampazi

#### Proposition de directive – acte modificatif

##### Article 18 – paragraphe 1

###### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a) ou b), la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales qui en découlent **sont transférées à l'autorité**

###### *Amendement*

1. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a) ou b), la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales qui en découlent **continuent d'incomber à**

*compétente à l'initiative de cette dernière ou à la demande de l'exploitant*, dès lors que tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO<sub>2</sub> stocké restera parfaitement et indéfiniment confiné. À cet effet, l'exploitant établit un rapport démontrant que *ce critère a été respecté*, qu'il soumet à l'autorité compétente pour que celle-ci approuve le transfert de responsabilité.

*l'exploitant pendant une période d'au moins 50 ans. Elles ne sont transférées à l'autorité compétente au terme de cette période de 50 ans que* dès lors que tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO<sub>2</sub> stocké restera parfaitement et indéfiniment confiné *et que les critères de transfert prévus dans le permis de stockage sont respectés*. À cet effet, l'exploitant établit un rapport démontrant que *ces critères ont été respectés*, qu'il soumet à l'autorité compétente pour que celle-ci approuve le transfert de responsabilité.

Or. en

### *Justification*

*Une période de transition minimale durant laquelle l'exploitant reste responsable d'un site de stockage éviterait à l'autorité compétente d'assumer prématurément la responsabilité du CO<sub>2</sub> stocké. Par ailleurs, elle inciterait à la bonne gestion et à l'entretien du site pendant que celui-ci est exploité et après la fermeture, l'exploitant restant responsable pendant un délai déterminé et ne pouvant être exonéré de la responsabilité tant qu'il n'a pas été établi que le CO<sub>2</sub> stocké restera confiné et que toutes les conditions du transfert de responsabilité prévues dans le permis de stockage ont été respectées.*

### **Amendement 341**

**Bairbre de Brún, Umberto Guidoni**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 18 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a) ou b), la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales qui en découlent sont transférées à l'autorité compétente à l'initiative de cette dernière ou à la demande de l'exploitant, dès lors que tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO<sub>2</sub> stocké restera parfaitement et indéfiniment confiné. À cet

##### *Amendement*

1. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a) ou b), la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales qui en découlent sont transférées à l'autorité compétente à l'initiative de cette dernière ou à la demande de l'exploitant, dès lors que tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO<sub>2</sub> stocké restera parfaitement et indéfiniment confiné. À cet

effet, l'exploitant établit un rapport démontrant que ce critère a été respecté, qu'il soumet à l'autorité compétente pour que celle-ci approuve le transfert de responsabilité.

effet, l'exploitant établit un rapport démontrant que ce critère a été respecté, qu'il soumet à l'autorité compétente pour que celle-ci approuve le transfert de responsabilité. ***L'exploitant reste responsable de tout dommage dû à une faute ou à une négligence de sa part, même si ledit dommage se produit après le transfert visé dans le présent article.***

Or. en

### *Justification*

*Étant donné que les risques demeurent importants longtemps après la fermeture d'un site de stockage, le transfert de responsabilité à l'autorité compétente est injuste. Dès lors qu'il y a faute ou négligence, la responsabilité doit continuer d'incomber à l'exploitant.*

### **Amendement 342 Richard Seeber**

#### **Proposition de directive – acte modificatif Article 18 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a) ou b), la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales qui en découlent sont transférées à l'autorité compétente à l'initiative de cette dernière ou à la demande de l'exploitant, dès lors que tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO<sub>2</sub> stocké restera ***parfaitement et indéfiniment*** confiné. À cet effet, l'exploitant établit un rapport démontrant que ***ce critère a été respecté***, qu'il soumet à l'autorité compétente pour que celle-ci approuve le transfert de responsabilité.

##### *Amendement*

1. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a) ou b), la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales qui en découlent sont transférées à l'autorité compétente à l'initiative de cette dernière ou à la demande de l'exploitant, dès lors que tous les éléments disponibles tendent à prouver que ***tous les critères d'intégrité énoncés dans la présente directive ou dans le permis de stockage ont été respectés de telle sorte que le CO<sub>2</sub> stocké restera confiné***. À cet effet, l'exploitant établit un rapport démontrant que ***ces critères ont été respectés***, qu'il soumet à l'autorité compétente pour que celle-ci approuve le transfert de responsabilité.

Or. en

*Justification*

*Le terme "indéfiniment" manque de clarté. Il faut que les critères d'intégrité du stockage et de transfert de responsabilité soient énoncés dans la directive ou dans le permis de stockage.*

**Amendement 343**

**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 18 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. Les États membres transmettent à la Commission tous les projets de décision d'approbation établis par l'autorité compétente conformément au paragraphe 1, ainsi que les rapports soumis par les exploitants et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour parvenir à sa conclusion. Dans un délai de six mois à compter de leur transmission, la Commission peut émettre un avis sur les projets de décision d'approbation.**

**supprimé**

Or. en

*Justification*

*Réduction des formalités administratives et subsidiarité.*

**Amendement 344**

**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 18 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les États membres transmettent à la Commission **tous les projets de décision** d'approbation **établis** par l'autorité

2. Les États membres transmettent à la Commission **toutes les décisions** d'approbation **établies** par l'autorité

compétente conformément au paragraphe 1, ainsi que les rapports soumis par les exploitants et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour parvenir à sa conclusion. Dans un délai de six mois à compter de leur transmission, la Commission peut émettre un avis sur les **projets de décision** d'approbation.

compétente conformément au paragraphe 1, ainsi que les rapports soumis par les exploitants et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour parvenir à sa conclusion. Dans un délai de six mois à compter de leur transmission, la Commission peut émettre un avis sur les **décisions** d'approbation.

Or. en

### Amendement 345

Jerzy Buzek, Bogusław Sonik

#### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 18 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres transmettent à la Commission **tous les projets de décision** d'approbation **établis** par l'autorité compétente conformément au paragraphe 1, **ainsi que les rapports soumis par les exploitants et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour parvenir à sa conclusion. Dans un délai de six mois à compter de leur transmission, la Commission peut émettre un avis sur les projets de décision d'approbation.**

##### *Amendement*

2. Les États membres transmettent à la Commission **toutes les décisions** d'approbation **établies** par l'autorité compétente conformément au paragraphe 1.

Or. en

##### *Justification*

*La procédure d'examen des projets d'autorisation de stockage retarderait la procédure de demande. Il est suggéré que les dispositions nationales imposent l'obligation d'informer la Commission lorsque de nouvelles autorisations sont délivrées.*

**Amendement 346**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 18 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres transmettent à la Commission **tous les projets de décision** d'approbation **établis** par l'autorité compétente conformément au paragraphe 1, **ainsi que les rapports soumis par les exploitants et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour parvenir à sa conclusion. Dans un délai de six mois à compter de leur transmission, la Commission peut émettre un avis sur les projets de décision d'approbation.**

*Amendement*

2. Les États membres transmettent à la Commission **toutes les décisions** d'approbation **arrêtées** par l'autorité compétente conformément au paragraphe 1

Or. de

*Justification*

*Conformément au principe de subsidiarité, les États membres sont compétents pour le transfert de responsabilité de l'exploitant à l'autorité.*

**Amendement 347**  
**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 18 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres transmettent à la Commission tous les projets de décision d'approbation établis par l'autorité compétente conformément au paragraphe 1, ainsi que les rapports soumis par les exploitants et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour parvenir à sa conclusion. Dans un délai de six mois à compter de leur transmission, la Commission **peut**

*Amendement*

2. Les États membres transmettent à la Commission tous les projets de décision d'approbation établis par l'autorité compétente conformément au paragraphe 1, ainsi que les rapports soumis par les exploitants et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour parvenir à sa conclusion. Dans un délai de six mois à compter de leur transmission, la Commission **émet un**



*émettre* un avis sur les projets de décision d'approbation.

avis *contraignant* sur les projets de décision d'approbation. *Les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, point a) s'appliquent aussi aux projets de décision d'approbation.*

Or. en

*Justification*

*Un contrôle obligatoire au niveau de la Communauté est nécessaire pour assurer une application uniforme des normes.*

**Amendement 348**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 18 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3. L'autorité compétente notifie sa décision finale à la Commission en la justifiant si elle s'écarte de l'avis de la Commission.*

*supprimé*

Or. de

*Justification*

*Réduction de la bureaucratie et subsidiarité.*

**Amendement 349**  
**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 18 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3. L'autorité compétente notifie sa décision finale à la Commission en la*

*supprimé*

*justifiant si elle s'écarte de l'avis de la Commission.*

Or. en

*Justification*

*Réduction des formalités administratives et subsidiarité.*

**Amendement 350**

**Jerzy Buzek, Bogusław Sonik**

**Proposition de directive – acte modificatif  
Article 18 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. L'autorité compétente notifie sa décision finale à la Commission *en la justifiant si elle s'écarte de l'avis de la Commission.*

*Amendement*

3. L'autorité compétente notifie sa décision finale à la Commission.

Or. en

*Justification*

*La procédure d'examen des projets d'autorisation de stockage retarderait la procédure de demande. Il est suggéré que les dispositions nationales imposent l'obligation d'informer la Commission lorsque de nouvelles autorisations sont délivrées.*

**Amendement 351**

**Jerzy Buzek, Bogusław Sonik**

**Proposition de directive – acte modificatif  
Article 18 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Une fois le transfert de responsabilité intervenu conformément aux paragraphes 1 à 4, la surveillance *peut cesser. Cependant, si des fuites ou des irrégularités notables sont constatées, la surveillance est réactivée suivant les besoins, afin de déterminer l'ampleur du problème et*

*Amendement*

5. Une fois le transfert de responsabilité intervenu conformément aux paragraphes 1 à 4, la surveillance *se poursuit en permanence pendant une période d'au moins 30 ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation.*

***L'efficacité des mesures correctives.***

Or. en

*Justification*

*Une surveillance permanente doit être maintenue pendant au moins 30 ans pour garantir la sûreté du stockage et permettre de prendre sans délai des mesures correctives en cas de fuite. La période qui suit l'expiration de l'autorisation est la plus importante. Amendement destiné à protéger les États membres contre les exploitants indéclicats ou négligents.*

**Amendement 352**  
**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 18 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Une fois le transfert de responsabilité intervenu conformément aux paragraphes 1 à 4, *la surveillance peut cesser. Cependant, si des fuites ou des irrégularités notables sont constatées, la surveillance est réactivée suivant les besoins, afin de déterminer l'ampleur du problème et l'efficacité des mesures correctives.*

*Amendement*

5. Une fois le transfert de responsabilité intervenu conformément aux paragraphes 1 à 4, *l'arrêt des inspections régulières doit être autorisé et la surveillance peut être ramenée à un niveau permettant la détection de fuites ou d'irrégularités notables. Si une fuite ou une irrégularité notable est constatée, les mesures correctives nécessaires doivent être prises par l'autorité compétente. Dans le cas où la fermeture du site de stockage et/ou le transfert de responsabilité a été fondé sur des informations inexactes ou mensongères, l'exploitant est tenu de supporter le coût des mesures correctives ainsi que de tout dommage causé à la santé humaine ou à l'environnement. Dans tous les autres cas, les frais occasionnés ainsi que les frais de surveillance sont couverts par le fonds visé à l'article 19 bis, qui est financé par les contributions des exploitants et géré par l'autorité compétente.*

Or. en

### *Justification*

*Le contrôle après le transfert de responsabilité permet de garantir que les sites de stockage sont gérés comme prévu.*

*La proposition de directive prévoit que les frais de surveillance et les frais des mesures correctives après le transfert de responsabilité sont supportés par l'autorité compétente (et donc par le contribuable) à moins qu'il ne soit établi qu'une faute ou une négligence est imputable à l'exploitant. Afin de couvrir les frais de surveillance et les frais des mesures correctives après le transfert de responsabilité, il est simplement équitable de prévoir un fonds financé par les contributions des exploitants.*

### **Amendement 353** **Karsten Friedrich Hoppenstedt**

#### **Proposition de directive – acte modificatif** **Article 18 – paragraphe 5**

##### *Texte proposé par la Commission*

5. Une fois le transfert de responsabilité intervenu conformément aux paragraphes 1 à 4, la surveillance peut **cesser**. **Cependant, si** des fuites ou des irrégularités notables sont constatées, la surveillance est **réactivée** suivant les besoins, afin de déterminer l'ampleur du problème et l'efficacité des mesures correctives.

##### *Amendement*

5. Une fois le transfert de responsabilité intervenu conformément aux paragraphes 1 à 4, la surveillance peut **être réduite à un niveau permettant de constater des fuites ou des irrégularités notables**. **Si** des fuites ou des irrégularités notables sont constatées, la surveillance est **renforcée** suivant les besoins, afin de déterminer l'ampleur du problème et l'efficacité des mesures correctives.

Or. de

### *Justification*

*Si la surveillance pouvait cesser une fois le transfert de responsabilité effectué, il en résulterait que les fuites exigeant la reprise de la surveillance ne seraient constatées qu'une fois un dommage déjà survenu. Il convient en lieu et place de prévoir un système de surveillance minimale.*

**Amendement 354**  
**Péter Olajos**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 18 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Une fois le transfert de responsabilité intervenu conformément aux paragraphes 1 à 4, la surveillance peut *cesser*. Cependant, si des fuites ou des irrégularités notables sont constatées, la surveillance est *réactivée* suivant les besoins, afin de déterminer l'ampleur du problème et l'efficacité des mesures correctives.

*Amendement*

5. Une fois le transfert de responsabilité intervenu conformément aux paragraphes 1 à 4, la surveillance peut *être ramenée à un niveau permettant la détection de toute fuite ou irrégularité notable*. Cependant, si des fuites ou des irrégularités notables sont constatées, la surveillance est *intensifiée* suivant les besoins, afin de déterminer l'ampleur du problème et l'efficacité des mesures correctives.

Or. en

*Justification*

*Une surveillance reste nécessaire après le transfert de responsabilité à l'autorité compétente.*

**Amendement 355**  
**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 18 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Une fois le transfert de responsabilité intervenu conformément aux paragraphes 1 à 4, la surveillance *peut cesser*. Cependant, si des fuites ou des irrégularités notables sont constatées, la surveillance est réactivée suivant les besoins, afin de déterminer l'ampleur du problème et l'efficacité des mesures correctives.

*Amendement*

5. Une fois le transfert de responsabilité intervenu conformément aux paragraphes 1 à 4, la surveillance *est maintenue pendant les 100 années suivantes. À l'expiration de cette période, elle peut être sensiblement réduite*. Cependant, si des fuites ou des irrégularités notables sont constatées, la surveillance est réactivée suivant les besoins, afin de déterminer l'ampleur du problème et l'efficacité des mesures correctives.

*Justification*

*Selon les géologues, des problèmes pourraient encore se poser plus de 100 ans après la fermeture d'un site.*

**Amendement 356**

**Bairbre de Brún, Umberto Guidoni**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 18 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Une fois le transfert de responsabilité intervenu conformément aux paragraphes 1 à 4, la surveillance peut *cesser*. Cependant, si des fuites ou des irrégularités notables sont constatées, la surveillance est réactivée suivant les besoins, afin de déterminer l'ampleur du problème et l'efficacité des mesures correctives.

*Amendement*

5. Une fois le transfert de responsabilité intervenu conformément aux paragraphes 1 à 4, la surveillance peut *être réduite*. Cependant, si des fuites ou des irrégularités notables sont constatées, la surveillance est réactivée *pleinement* suivant les besoins, afin de déterminer l'ampleur du problème et l'efficacité des mesures correctives.

*Justification*

*Il importe qu'un certain niveau de surveillance soit maintenu sur le site de stockage après sa fermeture et jusqu'à ce que le CO<sub>2</sub> injecté soit pleinement stabilisé.*

**Amendement 357**

**Jerzy Buzek, Bogusław Sonik**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 18 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*6. Il n'y a pas de récupération des frais auprès de l'ancien exploitant après que la responsabilité a été transférée à l'autorité compétente conformément aux*

*Amendement*

*6. La période de surveillance prévue après le transfert de responsabilité peut être étendue ou la surveillance peut être réactivée si des fuites ou des irrégularités*

*paragrapes 1 à 4.*

*notables sont constatées.*

Or. en

*Justification*

*Une surveillance permanente doit être maintenue pendant au moins 30 ans pour garantir la sûreté du stockage et permettre de prendre sans délai des mesures correctives en cas de fuite. La période qui suit l'expiration de l'autorisation est la plus importante. Amendement destiné à protéger les États membres contre les exploitants indéliçats ou négligents.*

**Amendement 358**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 18 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

***6. Il n'y a pas de récupération des frais auprès de l'ancien exploitant après que la responsabilité a été transférée à l'autorité compétente conformément aux paragraphes 1 à 4.***

*Amendement*

***6. Si une fuite ou une irrégularité notable est constatée, les mesures correctives nécessaires doivent être prises par l'autorité compétente. Dans le cas où la fermeture du site de stockage et/ou le transfert de responsabilité a été fondé sur des informations inexactes ou mensongères, l'exploitant est tenu de supporter le coût des mesures correctives ainsi que de tout dommage causé à la santé humaine ou à l'environnement. Dans tous les autres cas, les frais occasionnés ainsi que les frais de surveillance sont couverts par le fonds visé à l'article 19 bis, qui est financé par les contributions des exploitants et géré par l'autorité compétente.***

Or. en

*Justification*

*Si le transfert de responsabilité s'est effectué sur la base d'informations erronées, l'exploitant doit supporter le coût des mesures correctives pour les dommages causés à la santé publique ou à l'environnement.*

**Amendement 359**  
**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 18 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Il n'y a pas de récupération des frais auprès de l'ancien exploitant après que la responsabilité a été transférée à l'autorité compétente conformément aux paragraphes 1 à 4.

*Amendement*

6. Il n'y a pas de récupération des frais auprès de l'ancien exploitant après que la responsabilité a été transférée à l'autorité compétente conformément aux paragraphes 1 à 4. ***Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où, par la faute ou la négligence de l'exploitant, la fermeture d'un site de stockage est intervenue sur la base d'informations inexactes ou mensongères. Dans le cas où la fermeture du site de stockage et/ou le transfert de responsabilité a été fondé sur des informations inexactes ou mensongères, l'exploitant est tenu de supporter le coût des mesures correctives ainsi que de tout dommage causé à la santé humaine ou à l'environnement. Dans tous les autres cas, les frais occasionnés ainsi que les frais de surveillance sont couverts par le fonds visé à l'article 19 bis, qui est financé par les contributions des exploitants et géré par l'autorité compétente.***

Or. en

*Justification*

*La proposition de directive prévoit que les frais de surveillance et les frais des mesures correctives après le transfert de responsabilité sont pris en charge par l'autorité compétente (et donc par le contribuable) à moins qu'il ne soit établi qu'une faute ou une négligence est imputable à l'exploitant. Afin de couvrir les frais de surveillance et les frais des mesures correctives après le transfert de responsabilité, il est simplement équitable de prévoir un fonds financé par les contributions des exploitants.*



**Amendement 360**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 18 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Il n'y a pas de récupération des frais auprès de l'ancien exploitant après que la responsabilité a été transférée à l'autorité compétente conformément aux paragraphes 1 à 4.

*Amendement*

6. Il n'y a pas de récupération des frais auprès de l'ancien exploitant après que la responsabilité a été transférée à l'autorité compétente conformément aux paragraphes 1 à 4. ***Cette disposition n'est pas applicable dans les cas d'informations incorrectes, de non transmission d'informations appropriées, de négligence, de fraude ou d'abus intentionnels, et ce sans préjudice de l'article 19, paragraphe 2 bis.***

Or. de

*Justification*

*La formulation garantit qu'un recours demeure possible contre l'exploitant même après le transfert de responsabilité à l'autorité compétente, lorsque les éléments de la deuxième phrase sont en place. Le dernier membre de phrase indique que les frais exposés peuvent également être financés par le fonds prévu à l'article 19, paragraphe 3 (nouveau).*

**Amendement 361**  
**Bairbre de Brún, Umberto Guidoni**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 18 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Il n'y a pas de récupération des frais auprès de l'ancien exploitant après que la responsabilité a été transférée à l'autorité compétente conformément aux paragraphes 1 à 4.

*Amendement*

6. Il n'y a pas de récupération des frais auprès de l'ancien exploitant après que la responsabilité a été transférée à l'autorité compétente conformément aux paragraphes 1 à 4 ***sauf si un dommage intervient, qui est imputable à une faute ou à une négligence de l'exploitant, même si cela se produit après le transfert visé à***

***l'article 18.***

Or. en

*Justification*

*Le risque demeure important longtemps après la fermeture d'un site. Le transfert de responsabilité à l'autorité compétente n'est donc pas équitable. Dès lors qu'il y a faute ou négligence de l'exploitant, la responsabilité doit continuer de lui incomber.*

**Amendement 362**

**Jerzy Buzek, Bogusław Sonik**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 18 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

*7. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point c), le transfert de responsabilité est considéré comme effectif dès lors que tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO<sub>2</sub> stocké sera parfaitement et indéfiniment confiné et que le site a été scellé et les installations d'injection démontées.*

*Amendement*

*7. Il y a recouvrement des frais auprès de l'ancien exploitant après que la responsabilité a été transférée à l'autorité compétente conformément aux paragraphes 1 à 4 en cas d'irrégularité notable imputable à une faute dudit exploitant.*

Or. en

*Justification*

*Une surveillance permanente doit être maintenue pendant au moins 30 ans pour garantir la sûreté du stockage et permettre de prendre sans délai des mesures correctives en cas de fuite. La période qui suit l'expiration de l'autorisation est la plus importante. Amendement destiné à protéger les États membres contre les exploitants indéliçats ou négligents.*

## Amendement 363

Adam Gierek

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 19 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. **Les** États membres veillent à ce que l'exploitant, avant d'introduire une demande de permis de stockage prenne des dispositions appropriées, sous forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, suivant des modalités à définir par les États membres, afin de garantir que toutes les obligations découlant **du permis délivré conformément** à la présente directive, **y compris les procédures de fermeture et les dispositions de postfermeture, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion dans la directive 2003/87/CE, pourront être respectées.**

*Amendement*

1. **La Commission et les** États membres veillent à ce que l'exploitant, avant d'introduire une demande de permis de stockage prenne des dispositions **financières** appropriées, sous forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, suivant des modalités à définir par **la Commission et** les États membres, afin de garantir que toutes les obligations découlant **de la mise en œuvre de** la présente directive pourront être respectées.

Or. pl

*Justification*

*Les moyens financiers indispensables à l'application de la technologie du CSC peuvent provenir des paiements effectués pour les émissions.*

## Amendement 364

Christian Ehler, Jan Březina, Herbert Reul, Thomas Ulmer

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 19 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant, **avant d'introduire une demande de permis de stockage** prenne des dispositions appropriées, sous forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, **suivant des modalités à définir par les États membres**, afin de garantir que toutes les obligations découlant du permis délivré conformément à la présente

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant, **conformément à un examen transparent de sa solvabilité et une évaluation fondée sur les risques du montant potentiel des dommages, effectués au début du stockage**, prenne des dispositions appropriées, sous forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, afin de garantir que toutes les

directive, y compris les procédures de fermeture et les dispositions de postfermeture, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion dans la directive 2003/87/CE, pourront être respectées.

obligations découlant du permis délivré conformément à la présente directive, y compris les procédures de fermeture et les dispositions de postfermeture, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion dans la directive 2003/87/CE, pourront être respectées.

Or. de

#### *Justification*

*L'amendement vise à assurer un niveau de garantie suffisant.*

### **Amendement 365**

**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 19 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant, avant ***d'introduire une demande de*** permis de stockage prenne des dispositions appropriées, sous forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, suivant des modalités à définir par les États membres, afin de garantir que toutes les obligations découlant du permis délivré conformément à la présente directive, y compris les procédures de fermeture et les dispositions de postfermeture, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion dans la directive 2003/87/CE, pourront être respectées.

##### *Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant, avant ***l'octroi d'un*** permis de stockage prenne des dispositions appropriées, sous forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, suivant des modalités à définir par les États membres, afin de garantir que toutes les obligations découlant du permis délivré conformément à la présente directive, y compris les procédures de fermeture et les dispositions de postfermeture, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion dans la directive 2003/87/CE, pourront être respectées.

Or. de

#### *Justification*

*Exiger une garantie financière avant l'introduction d'une demande est une mesure inutilement stricte et impliquant des coûts élevés. Une telle garantie est cependant nécessaire avant l'octroi d'un permis.*

*Le montant de la garantie financière doit être fixé au niveau de l'UE et être d'un montant*

*suffisamment élevé.*

**Amendement 366**  
**Holger Krahmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 19 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant, avant **d'introduire une demande de** permis de stockage prene des dispositions appropriées, sous forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, suivant des modalités à définir par les États membres, afin de garantir que toutes les obligations découlant du permis délivré conformément à la présente directive, y compris les procédures de fermeture et les dispositions de postfermeture, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion dans la directive 2003/87/CE, pourront être respectées.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant, avant **l'octroi d'un** permis de stockage prene des dispositions appropriées, sous forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, suivant des modalités à définir par les États membres, afin de garantir que toutes les obligations découlant du permis délivré conformément à la présente directive, y compris les procédures de fermeture et les dispositions de postfermeture, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion dans la directive 2003/87/CE, pourront être respectées.

Or. de

*Justification*

*Exiger une garantie financière avant l'introduction d'une demande est une mesure inutilement stricte et impliquant des coûts élevés. Une telle garantie est cependant nécessaire avant l'octroi d'un permis.*

**Amendement 367**

**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 19 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant, **avant d'introduire une demande de** permis de stockage prene des

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant, **une fois qu'il a obtenu un** permis de stockage, prene des

dispositions appropriées, sous forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, suivant des modalités à définir par les États membres, afin de garantir que toutes les obligations découlant du permis délivré conformément à la présente directive, y compris les procédures de fermeture et les dispositions de postfermeture, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion dans la directive 2003/87/CE, pourront être respectées.

dispositions appropriées, sous forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, suivant des modalités à définir par les États membres, afin de garantir que toutes les obligations découlant du permis délivré conformément à la présente directive, y compris les procédures de fermeture et les dispositions de postfermeture, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion dans la directive 2003/87/CE, pourront être respectées.

Or. en

### *Justification*

*Pour éviter des frais superflus.*

### **Amendement 368** **Evangelia Tzampazi**

#### **Proposition de directive – acte modificatif** **Article 19 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant, avant d'introduire une demande de permis de stockage prene des dispositions appropriées, sous forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, suivant des modalités à définir par les États membres, afin de garantir que toutes les obligations découlant du permis délivré conformément à la présente directive, y compris les procédures de fermeture et les dispositions de postfermeture, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion dans la directive 2003/87/CE, pourront être respectées.

##### *Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant, avant d'introduire une demande de permis de stockage prene des dispositions appropriées, sous forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, suivant des modalités à définir par les États membres, afin de garantir que toutes les obligations découlant du permis délivré conformément à la présente directive, y compris les procédures de fermeture et les dispositions de postfermeture, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion dans la directive 2003/87/CE, pourront être respectées. ***La Commission fournit des orientations pour permettre aux États membres de déterminer le montant de la garantie financière, en prévoyant un***

*montant minimal.*

Or. en

*Justification*

*Pour garantir l'égalité des conditions entre tous les exploitants sur le territoire de l'UE et éviter toute distorsion de concurrence, la Commission devrait donner aux États membres des orientations pour le calcul de la garantie financière et prévoir un montant minimal pour celle-ci.*

**Amendement 369**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 19 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant, avant d'introduire une demande de permis de stockage prene des dispositions appropriées, sous forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, suivant des modalités à définir par les États membres, afin de garantir que toutes les obligations découlant du permis délivré conformément à la présente directive, y compris les procédures de fermeture et les dispositions de postfermeture, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion dans la directive 2003/87/CE, pourront être respectées.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant, avant d'introduire une demande de permis de stockage prene des dispositions appropriées, sous forme d'une garantie financière ou de tout autre équivalent, suivant des modalités à définir par les États membres, afin de garantir que toutes les obligations découlant du permis délivré conformément à la présente directive, y compris les procédures de fermeture et les dispositions de postfermeture, ainsi que les obligations résultant de l'inclusion dans la directive 2003/87/CE **et la directive 2004/25/CE**, pourront être respectées. **Le montant de la garantie financière doit être fixé de manière à couvrir tout dommage causé à des tiers ainsi que les frais afférents aux mesures correctives en cas de dommage pour l'environnement. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à [x]euros.**

Or. en

*Justification*

*Il faut prévoir les mesures nécessaires en ce qui concerne la garantie financière.*

**Amendement 370**

**Jerzy Buzek, Bogusław Sonik**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. La garantie financière est adaptée périodiquement pour tenir compte de l'évolution des risques de fuite. Sa durée de validité peut notamment être prorogée après le transfert de responsabilité à l'autorité compétente conformément à l'article 18.***

Or. en

*Justification*

*Abstraction faite du risque de fuite, la garantie financière doit subsister après le transfert de responsabilité à l'autorité compétente. La garantie doit couvrir la poursuite de la surveillance et, le cas échéant, les mesures correctives - voir amendement à l'article 18.*

**Amendement 371**

**Jerzy Buzek, Bogusław Sonik**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 19 – paragraphe 2 – partie introductive et point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. La garantie financière ou tout autre équivalent financier visée au paragraphe 1 est maintenue:

(a) après la fermeture d'un site de stockage en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a) ou b), jusqu'à ce que la responsabilité du site de stockage soit transférée à l'autorité compétente conformément à l'article 18, paragraphes 1

2. La garantie financière ou tout autre équivalent financier visée au paragraphe 1 est maintenue:

(a) après la fermeture d'un site de stockage en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a) ou b), jusqu'à ce que la responsabilité du site de stockage soit transférée à l'autorité compétente conformément à l'article 18, paragraphes 1



à 4;

à 4 *en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe 1 bis*;

Or. en

*Justification*

*Abstraction faite du risque de fuite, la garantie financière doit subsister après le transfert de responsabilité à l'autorité compétente. La garantie doit couvrir la poursuite de la surveillance et, le cas échéant, les mesures correctives - voir amendement à l'article 18.*

**Amendement 372**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. À partir du début de l'injection de CO<sub>2</sub> et jusqu'à la fermeture des sites de stockage, l'exploitant verse à un fonds, à la fin de chaque année, 2% de la valeur des quotas que les exploitants d'installations relevant de la directive 2003/87/CE n'ont pas dû céder au cours de cette année du fait du stockage de CO<sub>2</sub> dans ce site. Ce fonds sert à financer les dépenses qui interviennent après le transfert de responsabilité à l'autorité compétente. Ce fonds est établi par les États membres.***

Or. de

*Justification*

*Même après le transfert de responsabilité à l'autorité compétente, des ressources seront nécessaires pour le personnel, le contrôle, les réparations éventuelles, l'entretien, les compensations en cas de fuites et d'autres dommages possibles. Le contrôle et, en particulier, les études sismiques 3D sont la source de beaucoup de travail et de frais, tandis que la surveillance des puits et, le cas échéant, le forage de nouveaux puits et des fermetures peuvent entraîner des coûts importants. Conformément au principe de précaution et au principe du pollueur-payeur, des garanties doivent être introduites dans ce contexte.*

**Amendement 373**  
**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 19 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 19 bis**

**Fonds de réserve**

***Un fonds de réserve spécifique est établi dans chaque État membre et alimenté par des contributions annuelles des exploitants des sites de stockage dès que ceux-ci commencent à injecter du CO<sub>2</sub>. Le fonds est géré par l'autorité compétente. Les contributions des exploitants sont fonction de la capacité du site en unités de volume de CO<sub>2</sub>, des performances antérieures de l'exploitant et du profil de risque du site suivant les paramètres visés à l'annexe I. Le versement des contributions se poursuit après le transfert de responsabilité à l'autorité compétente. Le fonds sert à financer les frais de surveillance et les frais afférents aux mesures correctives exposés par l'autorité compétente après le transfert de responsabilité et, à titre exceptionnel, avant ce transfert, dans le cas où la responsabilité n'est pas couverte par la directive 2004/35/CE ou la directive 2003/87/CE et/ou si la garantie financière est insuffisante ou fait défaut.***

Or. en

*Justification*

*La création d'un fonds de réserve spécifique représente une garantie financière supplémentaire pour les États membres leur permettant de couvrir les frais de surveillance et les frais afférents aux mesures correctives après le transfert de responsabilité des exploitants à l'autorité compétente. Ce fonds représente par ailleurs une source de revenus supplémentaire pour les États membres en cas d'insolvabilité des exploitants ou dans des cas non prévus par la directive 2004/35/CE ou la directive 2003/87/CE.*

**Amendement 374**  
**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 19 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 19 bis**

***Un fonds de réserve spécifique est créé dans chaque État membre et alimenté par les contributions annuelles versées par les exploitants des sites de stockage et les producteurs d'électricité. Ce fonds est géré par l'autorité compétente. Les contributions des exploitants sont fonction de la capacité du site de stockage en unités de volume de CO<sub>2</sub>, de leurs performances passées et du profil de risque du site suivant les paramètres visés à l'annexe I. Les contributions prennent fin après le transfert de responsabilité à l'autorité compétente. Le fonds sert à couvrir les frais de surveillance et les frais afférents aux mesures correctives ainsi que les frais de réparation des dommages (dommages pour la santé, pour les biens, etc.) et les dommages causés à l'environnement après le transfert de responsabilité ainsi que, à titre exceptionnel, avant le transfert de responsabilité dès lors que celle-ci n'est pas couverte par la directive 2004/35/CE ou la directive 2003/87/CE et/ou que la garantie financière est insuffisante ou inexistante.***

Or. en

*Justification*

*Les producteurs d'électricité et les exploitants de sites doivent contribuer à un fonds destiné à couvrir les frais de surveillance et les frais afférents aux mesures correctives ainsi que les frais de réparation, après le transfert de responsabilité.*

**Amendement 375**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 20 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les utilisateurs potentiels puissent avoir accès aux réseaux de transport de CO<sub>2</sub> et aux sites de stockage aux fins du stockage géologique du CO<sub>2</sub> produit et capté, conformément aux paragraphes 2 à 4.

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les utilisateurs potentiels puissent avoir accès aux réseaux de transport de CO<sub>2</sub> et aux sites de stockage aux fins du stockage géologique du CO<sub>2</sub> produit et capté, conformément aux paragraphes 2 à 4. ***À cette fin, de nouveaux pipelines exigeant des permis sont en règle générale conçus de manière à pouvoir recevoir tout flux de CO<sub>2</sub> d'une qualité minimale donnée. Cette valeur est établie dans le cadre de la procédure de comitologie.***

Or. de

*Justification*

*Cet amendement permet d'éviter les restrictions d'accès et les discriminations sur la base d'une prétendue incompatibilité technique. Il garantit également à tout constructeur en Europe que son CO<sub>2</sub> - à condition qu'il le porte à une certaine norme de qualité - ne sera pas exclu du réseau de transport sur la base d'une incompatibilité technique.*

**Amendement 376**  
**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 20 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les utilisateurs potentiels puissent avoir accès aux réseaux de transport de CO<sub>2</sub> et aux sites de stockage aux fins du stockage géologique du CO<sub>2</sub> produit et capté, conformément aux

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les utilisateurs potentiels puissent avoir accès aux réseaux de transport de CO<sub>2</sub> et aux sites de stockage aux fins du stockage géologique du CO<sub>2</sub> produit et capté, conformément aux paragraphes 2 à 4. ***Les***

paragrapes 2 à 4.

***utilisateurs supportent la totalité des frais d'accès à ces réseaux et sites.***

Or. en

*Justification*

*C'est aux producteurs d'électricité qu'il incombe de supporter les frais de transport (et éventuellement de stockage) des émissions de CO<sub>2</sub>.*

**Amendement 377**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'accès visé au paragraphe 1 est fourni selon des modalités arrêtées par l'État membre. L'État membre respecte les objectifs d'un accès juste et ouvert, compte tenu:

*Amendement*

2. L'accès visé au paragraphe 1 est fourni selon des modalités arrêtées par l'État membre ***et il est assuré par des transporteurs totalement indépendants des exploitants et des utilisateurs des sites de stockage (par exemple les producteurs d'électricité).*** L'État membre respecte les objectifs d'un accès juste et ouvert, compte tenu:

Or. en

*Justification*

*Pour assurer la libre concurrence et l'égalité d'accès, il faut que les transporteurs soient totalement indépendants des exploitants des sites de stockage et des producteurs d'électricité.*

**Amendement 378**  
**Dimitrios Papadimoulis, Umberto Guidoni**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'accès visé au paragraphe 1 est fourni selon des modalités arrêtées par l'État membre. L'État membre respecte les objectifs d'un accès juste et ouvert, compte tenu:

*Amendement*

2. L'accès visé au paragraphe 1 est fourni selon des modalités **transparentes, objectives et non discriminatoires** arrêtées par l'État membre. L'État membre respecte les objectifs d'un accès juste et ouvert, compte tenu:

Or. en

*Justification*

*La liberté d'accès doit être garantie par des critères transparents et objectifs définis par les États membres.*

**Amendement 379**  
**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'accès visé au paragraphe 1 est fourni selon des modalités arrêtées par l'État membre. L'État membre respecte **les objectifs d'un accès juste et ouvert**, compte tenu:

*Amendement*

2. L'accès visé au paragraphe 1 est fourni selon des modalités arrêtées par l'État membre. L'État membre respecte **le principe de libre accès dans des conditions non discriminatoires**, compte tenu:

Or. en

*Justification*

*Utilisé dans un texte juridique, le terme "juste" peut poser des problèmes d'interprétation car il comporte un élément subjectif et moral. Le terme "non discriminatoire" est d'usage courant.*

**Amendement 380**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'accès visé au paragraphe 1 est fourni selon des modalités arrêtées par l'État membre. L'État membre respecte les objectifs d'un accès juste et ouvert, compte tenu:

*Amendement*

2. L'accès visé au paragraphe 1 est fourni selon des modalités arrêtées par l'État membre. L'État membre respecte les objectifs d'un accès juste et ouvert, **et non discriminatoire** compte tenu:

Or. de

*Justification*

*Un accès juste et ouvert et non discriminatoire est absolument indispensable pour tout exploitant.*

**Amendement 381**  
**Riitta Myller**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'accès visé au paragraphe 1 est fourni selon des modalités arrêtées par l'État membre. L'État membre **respecte les objectifs d'un accès juste et ouvert**, compte tenu:

*Amendement*

2. L'accès visé au paragraphe 1 est fourni selon des modalités arrêtées par l'État membre. L'État membre **garantit** un accès juste et ouvert, compte tenu:

Or. fi

**Amendement 382**  
**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 20 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) de la capacité de stockage disponible ***ou pouvant raisonnablement être rendue disponible*** dans les régions déterminées conformément à l'article 4, ainsi que de la capacité de transport disponible ***ou pouvant raisonnablement être rendue disponible***;

*Amendement*

(a) de la capacité de stockage disponible dans les régions déterminées conformément à l'article 4, ainsi que de la capacité de transport disponible;

Or. en

*Justification*

*De l'avis de l'auteur de l'amendement, la formule proposée par la Commission équivaudrait à une obligation d'extension. Dans une perspective de viabilité économique, eu égard au niveau élevé des frais d'investissement, il doit être possible de conclure des contrats à long terme avec les clients pour l'accès au site de transport/stockage.*

**Amendement 383**  
**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 20 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

***(b) de la part de ses obligations de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> au titre des instruments juridiques internationaux et de la législation communautaire, dont il a l'intention de s'acquitter grâce au captage et au stockage géologique du CO<sub>2</sub>;***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en



*Justification*

*Élément superflu: on n'en perçoit pas la finalité et il pourrait être à l'origine d'inégalités de traitement entre les exploitants des différents États membres.*

**Amendement 384**

**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 20 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) de la nécessité de respecter les besoins raisonnables et dûment justifiés du propriétaire ou de l'exploitant du site de stockage ou du réseau de transport de CO<sub>2</sub> et les intérêts de tous les autres utilisateurs du site ou du réseau ou des installations de traitement ou de manutention qui pourraient être concernés, *et*

*Amendement*

(d) de la nécessité de respecter les besoins raisonnables et dûment justifiés du propriétaire ou de l'exploitant du site de stockage ou du réseau de transport de CO<sub>2</sub> et les intérêts de tous les autres utilisateurs du site ou du réseau ou des installations de traitement ou de manutention qui pourraient être concernés. ***Les besoins raisonnables du propriétaire ou de l'exploitant du site de stockage ou du réseau de transport de CO<sub>2</sub> résident en premier lieu dans la possibilité de transporter/stocker de manière sûre le CO<sub>2</sub> produit/capté compte tenu de la capacité disponible et de maintenir la sécurité financière nécessaire au développement de l'infrastructure ou à l'exploitation du site.***

Or. en

*Justification*

*L'objectif premier doit être que les exploitants de sites de stockage ou de réseaux de transport puissent utiliser l'infrastructure ou les capacités en ce qui concerne leurs propres flux de CO<sub>2</sub>, et atteindre leurs objectifs de réduction contraignants de manière à être encouragés à consentir les investissements importants nécessités par la construction ou le développement des sites indispensables.*

**Amendement 385**  
**Chris Davies**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 20 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(e bis) Nécessité de veiller à créer les conditions nécessaires aux flux transfrontaliers et au transit du CO<sub>2</sub> d'une manière propre à éviter des distorsions de concurrence liées à la situation géographique des utilisateurs potentiels dans l'UE.***

Or. en

*Justification*

*Il importe de veiller à ce que les exploitants d'États membres comme la Grèce ne soient pas défavorisés par leur situation géographique ou par d'éventuelles limitations des possibilités de développement de sites de stockage.*

**Amendement 386**  
**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 20 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les exploitants des réseaux de transport de CO<sub>2</sub> et les exploitants des sites de stockage peuvent refuser l'accès en invoquant le manque de capacité. Le refus est dûment motivé et justifié.

3. Les exploitants des réseaux de transport de CO<sub>2</sub> et les exploitants des sites de stockage peuvent refuser l'accès en invoquant le manque de capacité ***ou parce que cela n'est pas raisonnable du point de vue économique.*** Le refus est dûment motivé et justifié.

Or. en

*Justification*

*Des dispositions européennes et nationales comparables en ce qui concerne le marché et le*

*transport du gaz prévoient des dérogations comparables dès lors qu'elles sont raisonnables et justifiées.*

**Amendement 387**

**Jerzy Buzek**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 20 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 20 bis**

**Exemptions**

**1. Les grandes installations neuves de captage et de stockage peuvent, à leur demande, bénéficier d'une exemption, pour une durée déterminée, aux dispositions de l'article 20, pour autant que soient respectées les conditions suivantes:**

**a) le risque associé à l'investissement est tel que celui-ci ne serait pas effectué sans l'exemption;**

**b) l'exemption ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché;**

**2. Les autorités compétentes des États membres peuvent statuer au cas par cas sur les exemptions visées au paragraphe 1. Lorsque l'infrastructure en question est implantée sur le territoire de plusieurs États membres, les autorités compétentes des États membres prennent la décision d'un commun accord. Les exemptions sont accordées aux conditions suivantes:**

**a) l'exemption peut couvrir la totalité ou une partie de la capacité de la nouvelle installation;**

**b) pour décider d'accorder une exemption, il est tenu compte, au cas par cas, de la nécessité de prévoir des conditions en ce qui concerne la durée de**

*l'exemption et l'accès non discriminatoire à l'infrastructure. Il est tenu compte en particulier de la durée des contrats, de la capacité supplémentaire à mettre en place, de l'horizon temporel du projet et des conditions nationales;*

*c) lorsqu'elle accorde une exemption, l'autorité compétente peut déterminer les dispositions et mécanismes de gestion et d'attribution des capacités dès lors que cela ne porte pas atteinte à l'exécution des contrats à long terme;*

*d) la décision et les conditions auxquelles elle est soumise doit être dûment motivée et rendue publique.*

*3. Les autorités compétentes des États membres mettent en place une procédure claire et incontestable pour les recours contre les décisions visées au présent article.*

*4. Les conditions d'octroi d'une exemption au sens du présent article ne peuvent être modifiées rétroactivement sans l'accord de toutes les parties.*

Or. en

#### *Justification*

*La directive doit prévoir une procédure permettant aux États membres d'accorder dans des conditions bien déterminées des exemptions à l'accès réglementé des tiers aux infrastructures. Le déploiement de sites de capture et de stockage du dioxyde de carbone suppose des investissements importants. Afin d'attirer les investisseurs, il faut assurer la rentabilité de l'investissement. L'amendement se fonde sur l'article 22 de la directive 2003/55/CE (deuxième directive gaz).*

**Amendement 388**  
**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 20 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 20 bis**

**Exemptions**

**1. Les grandes installations neuves de captage et de stockage peuvent, à leur demande, bénéficier d'une exemption, pour une durée déterminée, aux dispositions de l'article 20, pour autant que soient respectées les conditions suivantes:**

**a) le risque associé à l'investissement est tel que celui-ci ne serait pas effectué sans l'exemption;**

**b) l'exemption ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du marché.**

**2. Les autorités compétentes des États membres peuvent statuer au cas par cas sur les exemptions visées au paragraphe 1. Lorsque l'infrastructure en question est implantée sur le territoire de plusieurs États membres, les autorités compétentes des États membres prennent la décision d'un commun accord. Les exemptions sont accordées aux conditions suivantes:**

**a) l'exemption peut couvrir la totalité ou une partie de la capacité de la nouvelle installation ou tout ou partie d'une capacité modifiée ou augmentée;**

**b) pour décider d'accorder une exemption, il est tenu compte, au cas par cas, de la nécessité de prévoir des conditions en ce qui concerne la durée de l'exemption et l'accès non discriminatoire à l'infrastructure. Lors de l'adoption de la décision sur ces conditions, il est tenu compte, en particulier, de la durée des contrats, de la capacité supplémentaire à**

*mettre en place, de l'horizon temporel du projet et des conditions nationales;*

*c) lorsqu'elle accorde une exemption, l'autorité compétente peut déterminer les dispositions et mécanismes de gestion et d'attribution des capacités dès lors que cela ne porte pas atteinte à l'exécution des contrats à long terme;*

*d) la décision et les conditions auxquelles elle est soumise doit être dûment motivée et rendue publique.*

Or. en

#### *Justification*

*Nous soutenons l'amendement proposé par l'Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (OGP) pour l'article 20 bis (nouveau) moyennant de petites modifications. En l'absence d'infrastructures de captage, de transport et de stockage du CO<sub>2</sub>, il semble opportun de donner aux États membres la possibilité d'accorder des exemptions concernant l'accès réglementé des tiers. Les réglementations européennes et nationales contiennent des dispositions comparables en ce qui concerne le marché du gaz (transport de gaz).*

#### **Amendement 389**

**Adam Gierek**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Le droit international s'applique à la résolution des litiges transfrontaliers relatifs aux relations entre les États membres et des pays tiers.***

Or. pl

#### *Justification*

*La partie de la géosphère comprenant le complexe de stockage pourrait s'avérer plus importante que ne l'ont indiqué jusqu'à présent les études géologiques et dépasser les frontières pour s'étendre sur le territoire de pays tiers.*

**Amendement 390**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 23**

*Texte proposé par la Commission*

En cas de transport transfrontalier de CO<sub>2</sub> et de sites ou de complexes de stockage transfrontières, les autorités compétentes des États membres concernés respectent conjointement les exigences de la présente directive et de toutes les autres dispositions de la législation communautaire.

*Amendement*

En cas de transport transfrontalier de CO<sub>2</sub> et de sites ou de complexes de stockage transfrontières, les autorités compétentes des États membres concernés respectent conjointement les exigences de la présente directive et de toutes les autres dispositions de la législation communautaire. ***Pour les sites de stockage transfrontaliers, l'autorité nationale compétente responsable de l'octroi d'un permis est celle de l'État membre sur le territoire duquel la majeure partie du site de stockage devrait se situer.***

Or. de

*Justification*

*Sert à introduire une certitude quant à la compétence et à la responsabilité.*

**Amendement 391**  
**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 23**

*Texte proposé par la Commission*

En cas de transport transfrontalier de CO<sub>2</sub> et de sites ou de complexes de stockage transfrontières, les autorités compétentes des États membres concernés respectent conjointement les exigences de la présente directive et de toutes les autres dispositions

*Amendement*

En cas de transport transfrontalier de CO<sub>2</sub> et de sites ou de complexes de stockage transfrontières, les autorités compétentes des États membres concernés respectent conjointement les exigences de la présente directive et de toutes les autres dispositions de la législation communautaire. ***En ce qui***

de la législation communautaire.

*concerne les sites de stockage transfrontières, l'autorité nationale compétente pour délivrer les permis est celle de l'État membre dont le territoire devrait, selon toute probabilité, accueillir la majeure partie du site de stockage.*

Or. en

*Justification*

*Clarification des responsabilités.*

**Amendement 392**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 24 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. L'autorité compétente tient un registre de tous les sites de stockage fermés et des complexes de stockage environnants, incluant des cartes montrant leur étendue.

*Amendement*

1. L'autorité compétente tient un registre de tous les sites de stockage fermés et des complexes de stockage environnants, incluant des cartes montrant leur étendue *et d'autres informations appropriées permettant d'établir que le CO<sub>2</sub> stocké est durablement et pleinement retenu.*

Or. de

*Justification*

*Le registre doit servir à fournir toutes les informations requises pour permettre de déterminer et d'évaluer les risques que soulève le stockage ou bien les activités qui pourraient mettre ce dernier en danger. À elles seules, les cartes ne suffisent pas à cette fin.*



**Amendement 393**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 28 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 28 bis**

**Soutien à la phase d'introduction**

**La Commission établit, pour la fin de 2008 au plus tard, un plan de financement visant à apporter un soutien à la phase d'introduction du CSC. De 2008 à 2012, cet instrument financier peut être constitué de ressources non utilisées du budget de l'UE tandis que, à partir de 2013, il pourra utiliser une partie des montants provenant de la mise aux enchères des droits d'émission.**

Or. de

*Justification*

*Une forme concrète de financement du CSC est nécessaire pour assurer la faisabilité même du projet, de manière à garantir son utilisation dans l'ensemble de l'Europe, de même qu'un recours étendu à ces technologies.*

**Amendement 394**  
**Péter Olajos**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 29 – point 1 – point a**  
Directive 85/337/CEE  
Annexe I – point 16

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

16. Pipelines pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques *et pipelines destinés au transport* de flux de dioxyde de carbone en vue de leur stockage géologique, *d'un diamètre supérieur à 800*

16. Pipelines, *d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km*, pour le transport:

*millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres, y compris les stations de compression associées.*

*(a)* de gaz, de pétrole ou de produits chimiques;

*(b)* de flux de dioxyde de carbone, *y compris les stations de compression associées*, en vue de leur stockage géologique.

Or. en

#### *Justification*

*La définition proposée doit être clarifiée. Selon nous, les stations de compression associées et les pipelines visés par la définition relèvent du champ d'application de la directive EIE indépendamment du flux transporté, raison pour laquelle nous proposons ce texte.*

#### **Amendement 395** **Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 29 – paragraphe 1 –point a**  
Directive 85/337/CEE  
Annexe I – point 16

#### *Texte proposé par la Commission*

16. Pipelines pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques et pipelines destinés au transport de flux de dioxyde de carbone en vue de leur stockage géologique, d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres, *y compris les stations de compression associées.*

#### *Amendement*

16. Pipelines pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques et pipelines destinés au transport de flux de dioxyde de carbone en vue de leur stockage géologique, d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres.

Or. en

#### *Justification*

*En supprimant la référence aux "stations de compression associées" sans seuil de capacité, le champ d'application de l'évaluation d'impact sur l'environnement est étendu sans la moindre justification. Les stations de compression doivent être uniquement soumises à des évaluations*

*d'impact sur l'environnement lorsque certaines catégories de taille sont atteintes, comme cela a été le cas jusqu'à présent, et non indépendamment du moindre seuil.*

**Amendement 396**

**Chris Davies**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 30 - point - 1 (nouveau)**

Directive 96/61/CE

Article 9 – paragraphe 3 – alinéas 3 à 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***À l'article 9, paragraphe 3, de la directive 96/61/CE, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont supprimés.***

Or. en

*Justification*

*La directive de 2003 établissant un système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre interdit, sauf dans certaines conditions spécifiques, le recours à la directive de 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en vue de réglementer les émissions de CO<sub>2</sub> des grandes installations industrielles. Face à la nécessité de plus en plus impérieuse de réduire les émissions de gaz à effet de serre et donc de recourir à d'autres instruments parallèlement au système d'échange de quotas d'émission, comme des normes de performance en matière d'émissions fondées sur la production, cette interdiction n'a plus lieu d'être et devrait donc être levée.*

**Amendement 397**

**Kathalijne Maria Buitenweg – Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 30 - point - 1 (nouveau)**

Directive 96/61/CE

Article 9 – paragraphe 3 – alinéas 3 à 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***À l'article 9, paragraphe 3, de la directive 96/61/CE, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont***

*supprimés.*

Or. en

*Justification*

*La directive de 2003 établissant un système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre interdit, sauf dans certaines conditions spécifiques, le recours à la directive de 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en vue de réglementer les émissions de CO<sub>2</sub> des grandes installations industrielles. Face à la nécessité de plus en plus impérieuse de réduire les émissions de gaz à effet de serre et donc de recourir à d'autres instruments parallèlement au système d'échange de quotas d'émission, comme des normes de performance en matière d'émissions fondées sur la production, cette interdiction n'a plus lieu d'être et devrait donc être levée.*

**Amendement 398**

**Péter Olajos**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 31**

Directive 2000/60/CE

Article 11 – paragraphe 3 – point j – tiret 3 bis

*Texte proposé par la Commission*

- l'injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendu de façon permanente impropres à d'autres utilisations, pour autant que cette injection soit autorisée en vertu de la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil (\*);

*Amendement*

- l'injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendu de façon permanente impropres à d'autres utilisations ***et qui sont considérées comme des formations isolées en ce qui concerne la migration du CO<sub>2</sub>***, pour autant que cette injection soit autorisée en vertu de la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil (\*);

Or. en

*Justification*

*L'article 31 de la proposition devrait être modifié afin de tenir compte du principe de précaution.*

**Amendement 399**  
**Holger Kraemer**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 32**

Directive 2001/80/CE

Article 9 bis

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Dans la directive 2001/80/CE, l'article 9 bis suivant est inséré:***

***supprimé***

***"Article 9 bis***

***Les États membres font en sorte que toutes les installations de combustion d'une capacité égale ou supérieure à 300 mégawatts dont le premier permis de construire ou, en l'absence d'une telle procédure, le premier permis d'exploitation a été délivré avant l'entrée en vigueur de la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil (\*), disposent de suffisamment d'espace sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO<sub>2</sub>, et que la disponibilité de sites de stockage et de réseaux de transport appropriés, ainsi que la faisabilité technique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du CO<sub>2</sub> aient été évaluées.***

Or. de

*Justification*

*À l'heure actuelle, le CSC n'en est encore qu'au stade de la recherche et du développement. Pour le moment, aucune solution technique à grande échelle appropriée n'est prévisible, ni pour le captage du CO<sub>2</sub> ni pour le transport et le stockage du CO<sub>2</sub> capté. Une telle technologie ne peut de ce fait pas encore faire l'objet d'obligations réglementaires. Il conviendrait en conséquence d'exclure également l'obligation de "capture readiness", et ce jusqu'à ce qu'une utilisation durable de l'ensemble de la chaîne technologique du CSC ait été prouvée.*

**Amendement 400**  
**Péter Olajos**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 32**

Directive 2001/80/CEE

Article 9 bis

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 32*

*supprimé*

*Modification de la directive 2001/80/CE*

*Dans la directive 2001/80/CE, l'article 9 bis suivant est inséré:*

*"Article 9 bis*

*Les États membres font en sorte que toutes les installations de combustion d'une capacité égale ou supérieure à 300 mégawatts dont le premier permis de construire ou, en l'absence d'une telle procédure, le premier permis d'exploitation a été délivré avant l'entrée en vigueur de la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil (\*), disposent de suffisamment d'espace sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO<sub>2</sub>, et que la disponibilité de sites de stockage et de réseaux de transport appropriés, ainsi que la faisabilité technique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du CO<sub>2</sub> aient été évaluées.*

Or. en

*Justification*

*The technology is not well established on industrial scale so we think it is premature to have this obligation now. Hungary suggests to discuss this measure in the framework of the revision of the IPPC directive that will incorporate the directive on large combustion plants and may have in its scope the CO<sub>2</sub> capture technology. Not all types of capture techniques are worth to be added to existing combustion plants. For example, integrated gasification combined cycle (IGCC) or even oxy-firing techniques are better built together with CO<sub>2</sub> capture incorporated at the outset. In consequence, the capture ready obligation cannot be considered technology neutral because it clearly favors the post combustions techniques.*

**Amendement 401**

**Jerzy Buzek – Bogusław Sonik**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 32**

Directive 2001/80/CEE

Article 9 bis

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 32*

*supprimé*

*Modification de la directive 2001/80/CE*

*Dans la directive 2001/80/CE, l'article 9 bis suivant est inséré:*

*"Article 9 bis*

*Les États membres font en sorte que toutes les installations de combustion d'une capacité égale ou supérieure à 300 mégawatts dont le premier permis de construire ou, en l'absence d'une telle procédure, le premier permis d'exploitation a été délivré avant l'entrée en vigueur de la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil (\*), disposent de suffisamment d'espace sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO<sub>2</sub>, et que la disponibilité de sites de stockage et de réseaux de transport appropriés, ainsi que la faisabilité technique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du CO<sub>2</sub> aient été évaluées.*

Or. en

*Justification*

*Poland raises general objections to the proposal of imposing an obligation of "capture ready" on combustion plants. Implementation of the new technology should take into account the results of planned CCS operational demonstration facilities. Present knowledge on the subject of capture and geological storage of carbon dioxide concerns only small or even microscale undertakings, MSs cannot propose reliable assessment of possible CO<sub>2</sub> storages and plans concerning CO<sub>2</sub> networks, so we think it is premature to have this obligation now and similarly suggest deleting Article 32 and discuss this measure in the Article 35 a. Early*

*imposition of the provision as formulated in the current text of Article 32 could even block plans of construction of newly planned coal fired power plants due to lack of sufficiently reliable information on possible CO<sub>2</sub> storage and transport conditions.*

**Amendement 402**  
**Iles Braghetto**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 32**

Directive 2001/80/CEE

Article 9 bis

*Texte proposé par la Commission*

Article 9 bis

Les États membres font en sorte que toutes les installations de combustion d'une capacité égale ou supérieure à 300 mégawatts dont le premier permis de construire ou, en l'absence d'une telle procédure, le premier permis d'exploitation a été délivré avant l'entrée en vigueur de la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil (\*), **disposent** de suffisamment d'espace sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO<sub>2</sub>, **et que** la disponibilité de sites de stockage et de réseaux de transport appropriés, ainsi que la faisabilité technique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du CO<sub>2</sub> **aient été évaluées**.

*Amendement*

Article 9 bis

Les États membres font en sorte que, **pour** toutes les installations de combustion d'une capacité égale ou supérieure à 300 mégawatts dont le premier permis de construire ou, en l'absence d'une telle procédure, le premier permis d'exploitation a été délivré avant l'entrée en vigueur de la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil (\*), **une évaluation appropriée soit effectuée en ce qui concerne la disponibilité** de suffisamment d'espace sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO<sub>2</sub>, la disponibilité de sites de stockage et de réseaux de transport appropriés, ainsi que la faisabilité technique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du CO<sub>2</sub>. **Les dépenses d'investissement supplémentaires encourues et le temps jugé nécessaire pour l'adaptation ultérieure seront pris en compte au moment d'examiner l'opportunité de mettre en œuvre les mesures susmentionnées. L'évaluation susvisée n'est pas requise dans le cas de permis délivrés pour le remplacement avec augmentation de puissance ("repowering") ou la substitution de combustible d'installations existantes.**

Or. en



## Justification

*L'art. 32 sancisce l'obbligo di prevedere che gli impianti di combustione autorizzati dopo l'entrata in vigore della nuova direttiva sul deposito geologico della CCS abbiano abbastanza spazio per alloggiare le necessarie apparecchiature per cattura e compressione della CO<sub>2</sub> e che siano stati valutati la disponibilità di idonei siti di deposito e la fattibilità tecnica della CCS.*

*L'obbligatorietà della tecnologia per le autorizzazioni all'esercizio degli impianti può invece paradossalmente ritardare l'entrata in esercizio di nuovi impianti più efficienti. Si propone pertanto, nella direttiva CCS, di sopprimere l'obbligo di capture readiness, oltre ad escludere i casi di potenziamenti e modifiche di impianti esistenti per i quali è particolarmente critica.*

*Questa disposizione assume, infatti, aspetti critici se si tiene conto che la maturità industriale delle tecnologie in esame è ancora lontana e, di fatto, contraddice l'orientamento di non introdurre l'obbligo della CCS per gli impianti di combustione.*

### Amendement 403

Kathalijne Maria Buitenweg – Jill Evans

#### Proposition de directive – acte modificatif

##### Article 32

Directive 2001/80/CEE

Article 9 bis

#### *Texte proposé par la Commission*

Article 9 bis

Les États membres font en sorte ***que toutes les installations*** de combustion d'une capacité égale ou supérieure à **300 mégawatts** dont le premier permis de construire ou, en l'absence d'une telle procédure, le premier permis d'exploitation a été délivré avant l'entrée en vigueur de la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil (\*), ***disposent de suffisamment d'espace sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO<sub>2</sub>, et que la disponibilité de sites de stockage et de réseaux de transport appropriés, ainsi que la faisabilité technique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du CO<sub>2</sub> aient été évaluées.***

#### *Amendement*

Article 9 bis

***1.*** Les États membres font en sorte ***de n'autoriser aucune installation*** de combustion d'une capacité égale ou supérieure à **200 mégawatts** dont le premier permis de construire ou, en l'absence d'une telle procédure, le premier permis d'exploitation a été délivré avant l'entrée en vigueur de la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil (\*), ***et dont le fonctionnement impliquerait des émissions de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère supérieures à 350 g de CO<sub>2</sub>/KWh de production d'énergie.***

Or. en

*Justification*

*Nos ambitions climatiques exigent que des plafonds soient fixés pour les émissions des installations productrices d'électricité.*

**Amendement 404**

**Norbert Glante**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 32**

Directive 2001/80/CEE

Article 9 bis

*Texte proposé par la Commission*

Dans la directive 2001/80/CE, l'article 9 bis suivant est inséré:

"Article 9 bis

Les États membres font en sorte que toutes les installations de combustion d'une capacité égale ou supérieure à 300 mégawatts dont le premier permis de construire ou, en l'absence d'une telle procédure, le premier permis d'exploitation a été délivré avant l'entrée en vigueur de la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil (\*), disposent de suffisamment d'espace sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO<sub>2</sub>, et que la disponibilité de sites de stockage et de réseaux de transport appropriés, ainsi que la faisabilité technique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du CO<sub>2</sub> aient été évaluées.

*Amendement*

Dans la directive 2001/80/CE, l'article 9 bis suivant est inséré:

Article 9 bis

Les États membres font en sorte que toutes les installations de combustion d'une capacité égale ou supérieure à 300 mégawatts dont le premier permis de construire ou, en l'absence d'une telle procédure, le premier permis d'exploitation a été délivré avant l'entrée en vigueur de la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil (\*), disposent de suffisamment d'espace sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO<sub>2</sub>, et que la disponibilité de sites de stockage et de réseaux de transport appropriés, ainsi que la faisabilité technique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du CO<sub>2</sub> aient été évaluées. ***Les installations de cogénération à haut rendement au sens de la directive 2004/8/CE sont exemptées de ces obligations.***

Or. de

*Justification*

*Les installations de cogénération à haut rendement doivent être construites aussi près que possible des consommateurs de chaleur. Sachant que le coût des exigences des équipements*

*de captage du CO2 en matière d'espace est particulièrement élevé dans les zones proches des zones résidentielles, les installations de cogénération à haut rendement sont sensiblement défavorisées sur le plan de la concurrence. Cela ne va pas dans le sens de la protection de l'environnement à laquelle les installations de cogénération à haut rendement contribuent largement du fait de leur efficacité élevée.*

## **Amendement 405**

**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 32**

Directive 2001/80/CEE

Article 9 bis

#### *Texte proposé par la Commission*

Dans la directive 2001/80/CE, l'article 9 bis suivant est inséré:

"Article 9 bis

Les États membres font en sorte que toutes les installations de combustion d'une capacité égale ou supérieure à 300 mégawatts dont le premier permis de construire ou, en l'absence d'une telle procédure, le premier permis d'exploitation a été délivré avant l'entrée en vigueur de la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil (\*), disposent de suffisamment d'espace sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO<sub>2</sub>, et que la disponibilité de sites de stockage et de réseaux de transport appropriés, ainsi que la faisabilité technique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du CO<sub>2</sub> aient été évaluées.

#### *Amendement*

Dans la directive 2001/80/CE, l'article 9 bis suivant est inséré:

Article 9 bis

Les États membres font en sorte que toutes les installations de combustion d'une capacité égale ou supérieure à 300 mégawatts dont le premier permis de construire ou, en l'absence d'une telle procédure, le premier permis d'exploitation a été délivré avant l'entrée en vigueur de la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil (\*), disposent de suffisamment d'espace sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO<sub>2</sub>, et que la disponibilité de sites de stockage et de réseaux de transport appropriés, ainsi que la faisabilité technique **et financière** d'une adaptation ultérieure en vue du captage du CO<sub>2</sub> aient été évaluées.

Or. de

#### *Justification*

*Il y a lieu de déterminer si le captage du CO2 est non seulement techniquement mais également financièrement faisable.*

**Amendement 406**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 32**

Directive 2001/80/CEE

Article 9 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Le paragraphe 1 couvre l'intégralité de l'installation de combustion.***

Or. en

*Justification*

*Nos ambitions climatiques exigent que des plafonds soient fixés pour les émissions des installations productrices d'électricité.*

**Amendement 407**

**Bairbre de Brún – Umberto Guidoni**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 32**

Directive 2001/80/CEE

Article 9 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres font en sorte que toutes les centrales de production d'électricité conçues pour une puissance nominale égale ou supérieure à 200 mégawatts et qui émettront probablement plus de 350 g de CO<sub>2</sub>/KWh, dont le premier permis de construire est demandé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soient exploitées de manière qu'au moins 90 % de leurs émissions de CO<sub>2</sub> soient captées, puis transportées et stockées dans une formation géologique appropriée, ou qu'une réduction équivalente de leurs émissions dans l'atmosphère soit obtenue par d'autres moyens.***

*En l'absence de permis de construire, c'est le premier permis d'exploitation qui est pris en compte.*

Or. en

*Justification*

*Introduction of this mandatory requirement will give a clear signal to investors of the need to deal with emissions whether through CCS development or by another means. In relation to CCS development, it will take at least 5 years to construct a CCS-equipped combustion plant together with the associated transport network so this amendment in fact requires new plants commencing operations from 2020 to be CCS-equipped. Power plant manufacturers Alstom have now declared that CCS-equipped plants will be commercially available from 2015 if the planned demonstration projects are approved shortly, and other manufacturers are voicing similar confidence.*

**Amendement 408**  
**John Bowis**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 32**

Directive 2001/80/CEE

Article 9 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Les États membres font en sorte que toutes les centrales de production d'électricité conçues pour une puissance nominale égale ou supérieure à 500 mégawatts et qui émettront probablement plus de 350 g de CO<sub>2</sub>/KWh, dont le premier permis de construire est demandé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soient exploitées de manière qu'au moins 90 % de leurs émissions de CO<sub>2</sub> soient captées, puis transportées et stockées dans une formation géologique appropriée, ou qu'une réduction équivalente de leurs émissions dans l'atmosphère soit obtenue par d'autres moyens.*

*En l'absence de permis de construire, c'est le premier permis d'exploitation qui est pris en compte.*

*Justification*

*Pour toutes les centrales de production d'électricité approuvées à partir de 2015, la norme de performance en matière d'émissions devrait être établie à 500 g de CO<sub>2</sub>/KWh. Ainsi, les émissions de CO<sub>2</sub> de toutes les installations futures seront équivalentes à celles d'une centrale moderne fonctionnant au gaz (actuellement la plus efficace et la moins polluante des technologies liées aux hydrocarbures). À l'avenir, ce plafond devrait être abaissé afin de favoriser encore davantage la réduction des émissions.*

**Amendement 409**

**Chris Davies**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 32**

Directive 2001/80/CEE

Article 9 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. En 2012, la Commission procédera à une évaluation de l'état de la technologie et des dernières preuves scientifiques disponibles et, si cette évaluation laisse supposer que les exigences impératives en vue d'interdire l'utilisation de centrales électriques alimentées au charbon non équipées d'installations de captage et de stockage du CO<sub>2</sub> ne pourront être introduites dans les délais impartis sans induire de coûts disproportionnés pour un ou plusieurs États membres, elle présentera des propositions en vue de l'adoption de dispositions financières exceptionnelles ou du report des dates fixées aux paragraphes 1 bis et 1 ter.***

*Justification*

*Le CSC doit être rendu obligatoire pour les centrales autorisées à partir de 2015 afin d'écartier le risque de voir encore se construire, dans les années 2020, des centrales*

*électriques conventionnelles alimentées au charbon, ce qui irait à l'encontre de nombre d'efforts consentis dans le but de réduire les émissions de CO<sub>2</sub>. Une exigence impérative permettra d'encourager les développements technologiques et d'abaisser les coûts, comme cela a déjà été le cas dans de nombreux autres domaines de la politique de l'environnement. La lumière ne doit pas pour autant s'éteindre. Cet amendement prévoit donc un mécanisme «d'arrêt d'urgence» si l'un ou l'autre État membre rencontrait des difficultés particulières.*

#### **Amendement 410**

**Kathalijne Maria Buitenweg – Jill Evans**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 33**

Directive 2004/35/CE

Annexe III – paragraphe 14

##### *Texte proposé par la Commission*

14. **L'exploitation** des sites de stockage conformément à la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil. (\*);

##### *Amendement*

14. **Le transport de CO<sub>2</sub> à des fins de stockage géologique ainsi que l'exploitation** des sites de stockage conformément à la directive XX/XX/CE du Parlement européen et du Conseil. (\*);

Or. en

##### *Justification*

*Le transport de CO<sub>2</sub> devrait également relever de la directive sur la responsabilité environnementale (directive 2004/35/CE).*

#### **Amendement 411**

**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 33**

Directive 2004/35/EC

Annexe III – paragraphe 14

##### *Texte proposé par la Commission*

À l'annexe III de la directive 2004/35/CE, le paragraphe 14 suivant est ajouté:

"14. L'exploitation des sites de stockage conformément à la directive XX/XX/CE du

##### *Amendement*

À l'annexe III de la directive 2004/35/CE, le paragraphe 14 suivant est ajouté:

"14. L'exploitation des sites de stockage conformément à la directive XX/XX/CE du

Parlement européen et du Conseil. (\*)

Parlement européen et du Conseil. (\*)  
***jusqu'au transfert de responsabilité à  
l'autorité compétente.***

Or. de

*Justification*

*La formulation actuelle, qui se limite à l'exploitation des sites de stockage, pourrait signifier que les dommages environnementaux survenant après la fermeture ne sont pas couverts par le régime de responsabilité de la directive sur la responsabilité environnementale. La nouvelle formulation établit clairement qu'il appartient à l'exploitant de remédier aux dommages environnementaux jusqu'à ce que la responsabilité ait été transférée à l'autorité compétente.*

**Amendement 412**

**Kathalijne Maria Buitenweg – Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif  
Article 35 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 35 bis***

***Vérification***

***Jusqu'au 30 juin 2011, la sécurité du stockage géologique du CO<sub>2</sub> sera soumise à vérification. S'il est établi que la gestion du CO<sub>2</sub> peut être sûre et prévisible, la limite d'émission fixée à l'article 9 bis de la directive 2001/80/CE s'appliquera à toutes les installations existantes jusqu'en 2020.***

Or. en

*Justification*

*D'ici juin 2011, on disposera de suffisamment de données réelles sur la capacité de prévoir et de gérer les stocks de CO<sub>2</sub>, ce qui permettra d'imposer la limite d'émission de 350 g de CO<sub>2</sub>/KWh à toute centrale électrique existante.*



**Amendement 413**  
**Bairbre de Brún - Umberto Guidoni**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 35 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 35 bis**

**Vérification**

***Jusqu'au 30 juin 2011, la sécurité du stockage géologique du CO<sub>2</sub> sera soumise à vérification. S'il est établi que la gestion du CO<sub>2</sub> peut être sûre et prévisible, la limite d'émission fixée à l'article 9 bis de la directive 2001/80/CE s'appliquera à toutes les installations existantes jusqu'en 2020.***

Or. en

*Justification*

*D'ici juin 2011, on disposera de suffisamment de données réelles sur la capacité de prévoir et de gérer les stocks de CO<sub>2</sub>, ce qui permettra d'imposer la limite d'émission de 350 g de CO<sub>2</sub>/KWh à toute centrale électrique existante.*

**Amendement 414**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 35 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Artikel 35 bis**

**Révision et développements ultérieurs**

***1. Sur la base de l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, y compris les rapports mentionnés à l'article 25 et, en particulier, à la lumière de l'expérience acquise dans les installations de démonstration du CSC, en tenant compte des progrès techniques et***

*des dernières connaissances scientifiques, la Commission établit, d'ici 2016, un rapport sur l'application de la présente directive en prenant notamment en compte les éléments suivants:*

*(a) si le captage permanent du CO<sub>2</sub> de cette manière a dans la mesure du possible prévenu ou réduit des effets négatifs sur l'environnement et a exclu tout danger pouvant en résulter pour la santé humaine;*

*(b) les dispositions applicables aux installations de combustion produisant de l'électricité d'une capacité égale ou supérieure à 300 mégawatts, conformément à l'article 32;*

*(c) les dispositions relatives à l'accès des tiers, conformément aux articles 20 et 21.*

*2. La Commission transmet son rapport au Parlement européen et au Conseil, en l'accompagnant le cas échéant de propositions législatives.*

Or. de

#### *Justification*

*La Commission devrait procéder à une révision de la directive en fonction des progrès techniques et des dernières connaissances scientifiques.*

#### **Amendement 415**

**Jerzy Buzek – Bogusław Sonik**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 35 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 35 bis*

*1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive dans les neuf mois suivant la réception*

*des rapports visés à l'article 25.*

**2. Dans son rapport, la Commission évalue notamment:**

**- les procédures visant à informer la Commission des permis de stockage (article 10) et les décisions sur le transfert de responsabilité (article 18);**

**- l'expérience concernant les dispositions sur l'accès de tiers visées aux articles 20 et 21;**

**- la possibilité d'introduire une obligation applicable aux nouvelles installations de combustion de grande capacité en ce qui concerne le captage et le stockage des émissions de CO<sub>2</sub> ou de développer le projet comme étant prêt pour le captage de CO<sub>2</sub>, ainsi que la portée d'une obligation de ce type;**

**- l'amélioration et la mise à jour des critères fixés dans les annexes I et II;**

**et, le cas échéant, présentera une proposition de modification de la directive.**

Or. en

#### *Justification*

*Les connaissances actuelles en matière de stockage géologique du dioxyde de carbone étant encore insuffisantes, cette obligation ne peut être introduite à ce stade. Nous proposons d'introduire l'obligation du "prêt-à-capter", mais pas avant le réexamen de la directive, conformément à l'article 35 bis. Le secteur de l'énergie ne devrait pas être confronté au risque de supporter les coûts liés au CSC tant que la technologie n'aura pas été pleinement éprouvée dans le cadre de projets de démonstration. Seuls paraissent justifiés les coûts de R&D (recherche et développement) dans le domaine du captage, du transport et du stockage géologique du CO<sub>2</sub>.*

**Amendement 416**  
**Jerzy Buzek–Bogusław Sonik**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [**un an** après la publication]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

*Amendement*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [**deux ans** après la publication]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. en

*Justification*

*Les connaissances actuelles en matière de stockage géologique du dioxyde de carbone étant encore insuffisantes, cette obligation ne peut être introduite à ce stade. Nous proposons d'introduire l'obligation du "prêt-à-capter", mais pas avant le réexamen de la directive, conformément à l'article 35 bis. Le secteur de l'énergie ne devrait pas être confronté au risque de supporter les coûts liés au CSC tant que la technologie n'aura pas été pleinement éprouvée dans le cadre de projets de démonstration. Seuls paraissent justifiés les coûts de R&D (recherche et développement) dans le domaine du captage, du transport et du stockage géologique du CO<sub>2</sub>.*

**Amendement 417**  
**Péter Olajos**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [**un an** après la publication]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions

*Amendement*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [**deux ans** après la publication]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions

ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. en

*Justification*

*Une période de transposition d'un an étant trop courte, il est proposé d'accorder aux États membres une période de transposition de deux ans.*

**Amendement 418**

**Chris Davies**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [**un an** après la publication]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

*Amendement*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [**deux ans** après la publication]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. en

**Amendement 419**

**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 36 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 36 bis**

**Vérification**

***À l'issue des 12 projets de démonstration et à la lumière des progrès technologiques, la Commission évalue, au***

*plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le fonctionnement et la viabilité de ces projets et établit un rapport à ce sujet. Sur la base de ce rapport, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de modifier, le cas échéant, la présente directive et de préciser ses éléments techniques afin d'intégrer les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de la sécurité.*

Or. en

*Justification*

*Les projets de démonstration permettront d'acquérir l'expérience technique requise pour une utilisation sûre et viable de la technologie de CSC. À l'issue des projets, la Commission devrait les évaluer, puis présenter une proposition visant à modifier la proposition de directive actuelle en fonction des nouvelles données scientifiques et des évolutions technologiques.*

**Amendement 420**  
**Anders Wijkman**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 36 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 36 bis**

**Rapports de la Commission**

**1. Sur la base de l'expérience acquise avec le captage, la séquestration géologique et le transport du carbone et en fonction de l'évolution de la situation internationale, la Commission publiera, au plus tard le 31 décembre 2012, un rapport faisant état des progrès réalisés en matière de développement et de déploiement d'une technologie permettant le captage et le stockage du CO<sub>2</sub> produit dans le cadre de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles.**

**2. Ce rapport inclut notamment, mais pas exclusivement, les points suivants:**

- les progrès du déploiement de la technologie dans les États membres au travers de projets de démonstration de dimension commerciale;**
- les progrès du développement de la technologie, y compris l'efficacité énergétique du processus de captage (la «pénalité énergétique»); et le calendrier éventuel pour sa commercialisation;**
- les estimations les plus récentes en ce qui concerne les coûts induits par la construction et le fonctionnement d'une installation de combustion utilisant cette technologie; et**
- les estimations les plus récentes en ce qui concerne la disponibilité et la capacité d'infrastructures adaptées au transport et au stockage géologique du CO<sub>2</sub> au sein des États membres.**

**3. Sur la base de ce rapport, la Commission présentera, le cas échéant, une proposition législative en vue de modifier la présente directive.**

Or. en

#### *Justification*

*This amendment requires the Commission to review the directive and make a revised proposal by no later than 31 December 2012. This is in order to give some time for additional demonstration projects to come forward within Member States while also giving the Commission an early opportunity to re-consider the important issue of mandating CCS technology for new fossil-fuel power plant. This will be important not only to ensure that all possible measures to reach the 2020 targets are used but also to help maintain the industrial competitiveness of the EU in developing and deploying new technologies on a global scale.*

**Amendement 421**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Annexe I – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

La caractérisation et l'évaluation des sites de stockage visées à l'article 4 s'effectuent en quatre étapes selon les critères ci-après. Des dérogations à un ou plusieurs de ces critères sont possibles tant que cela ne nuit pas à l'efficacité de la caractérisation et de l'évaluation pour les déterminations prévues à l'article 4.

*Amendement*

La caractérisation et l'évaluation des sites de stockage visées à l'article 4 s'effectuent, **en fonction de l'évolution technique**, en quatre étapes selon les critères ci-après. Des dérogations à un ou plusieurs de ces critères sont possibles tant que cela ne nuit pas à l'efficacité de la caractérisation et de l'évaluation pour les déterminations prévues à l'article 4.

Or. de

*Justification*

*Les tâches énumérées à l'annexe I ne correspondent qu'en partie à l'évolution technique, sachant que certaines sont à la limite de la recherche et du développement, tandis que d'autres relèvent entièrement du domaine de la recherche et du développement (par exemple l'étape 3.1, point (b)). Afin de maintenir le nombre des dossiers de demande et le temps nécessaire à leur établissement dans un cadre gérable, il y a lieu de préciser que les dossiers de demande doivent être établis en fonction de l'évolution technique.*

**Amendement 422**  
**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Annexe I – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

La caractérisation et l'évaluation des sites de stockage visées à l'article 4 s'effectuent en quatre étapes selon les critères ci-après. Des dérogations à un ou plusieurs de ces critères sont possibles tant que cela ne nuit pas à l'efficacité de la caractérisation et de l'évaluation pour les déterminations

*Amendement*

La caractérisation et l'évaluation des sites de stockage visées à l'article 4 s'effectuent en quatre étapes selon les critères ci-après **et sur la base des meilleures techniques disponibles**. Des dérogations à un ou plusieurs de ces critères sont possibles tant que cela ne nuit pas à l'efficacité de la caractérisation et de l'évaluation pour les



prévues à l'article 4.

déterminations prévues à l'article 4.

Or. en

*Justification*

*Complément.*

**Amendement 423**

**María Sornosa Martínez, Teresa Riera Madurell, Inés Ayala Sender**

**Proposition de directive – acte modificatif  
Annexe I – étape 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Il convient de rassembler suffisamment de données pour construire un modèle géologique tridimensionnel (3-D) volumétrique et dynamique du site de stockage et du complexe de stockage y compris la roche couverture, ainsi que des environs y compris les zones communiquant par des phénomènes hydrauliques. Ces données devront concerner au minimum les caractéristiques intrinsèques complexes suivantes:

*Amendement*

Il convient de rassembler suffisamment de données pour construire un modèle géologique tridimensionnel (3-D) volumétrique et dynamique du site de stockage, du complexe de stockage y compris la roche couverture, ainsi que des environs y compris les zones communiquant par des phénomènes hydrauliques, ***et suffisamment de données pour établir les scénarios correspondants d'évolution future du site.*** Ces données devront concerner au minimum les caractéristiques intrinsèques complexes suivantes:

Or. es

*Justification*

*Cette exigence est particulièrement nécessaire afin d'évaluer les risques de fuite.*

#### Amendement 424

Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer

#### Proposition de directive – acte modificatif

##### Annexe I – étape 1 – point h

*Texte proposé par la Commission*

h) domaines entourant le complexe de stockage susceptibles d'être affectés par le stockage de CO<sub>2</sub> dans le site de stockage;

*Amendement*

h) domaines entourant le complexe de stockage susceptibles d'être affectés par le stockage de CO<sub>2</sub> dans le site de stockage ***ainsi que la délimitation de l'unité hydraulique;***

Or. en

#### *Justification*

*Le fonctionnement de différentes installations de stockage au sein de la même unité hydraulique a inévitablement une incidence sur les autres installations de l'unité hydraulique. Au sein d'une même unité hydraulique, les permis de stockage ne peuvent être délivrés qu'à un seul opérateur à la fois.*

#### Amendement 425

Karsten Friedrich Hoppenstedt

#### Proposition de directive – acte modificatif

##### Annexe I – étape 1 – point h

*Texte proposé par la Commission*

(h) domaines entourant le complexe de stockage susceptibles d'être affectés par le stockage de CO<sub>2</sub> dans le site de stockage;

*Amendement*

(h) domaines entourant le complexe de stockage susceptibles d'être affectés par le stockage de CO<sub>2</sub> dans le site de stockage, ***et, le cas échéant, les limites de l'unité hydraulique;***

Or. de

#### *Justification*

*Adaptation pour tenir compte du nouvel article 6, paragraphe 6bis et du nouvel article 8, paragraphe 1.*

## Amendement 426

Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Annexe I – étape 1 – point k

*Texte proposé par la Commission*

k) interactions possibles avec d'autres activités (ex. exploration, production et stockage d'hydrocarbures, exploitation géothermique des aquifères);

*Amendement*

k) interactions possibles avec d'autres activités (ex. exploration, production et stockage d'hydrocarbures), **en particulier concurrence avec des sources d'énergie renouvelable** (ex. exploitation géothermique des aquifères) **et réserves d'eau souterraines**;

Or. en

*Justification*

*Lors de l'évaluation des sites de stockage, il convient d'accorder une attention particulière à la concurrence entre le stockage du CO<sub>2</sub> et les sources d'énergie renouvelable, comme l'exploitation géothermique des aquifères.*

## Amendement 427

Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Annexe I – étape 1 – point l

*Texte proposé par la Commission*

l) proximité des sources potentielles de CO<sub>2</sub> (y compris estimations de la masse totale potentielle de CO<sub>2</sub> pouvant faire l'objet d'un stockage dans des conditions économiquement avantageuses).

*Amendement*

l) proximité des sources potentielles de CO<sub>2</sub> (y compris estimations de la masse totale potentielle de CO<sub>2</sub> pouvant faire l'objet d'un stockage dans des conditions économiquement avantageuses, **étant donné que le transport sur de longues distances peut atteindre des prix prohibitifs**) **ainsi que la disponibilité d'un réseau de transport sûr et approprié.**

Or. en

*Justification*

*Le transport de CO<sub>2</sub> sur de longues distances pouvant atteindre des prix très élevés, les autorités compétentes doivent savoir si une zone déterminée dispose d'une capacité de stockage suffisante.*

**Amendement 428**

**Vladko Todorov Panayotov**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Annexe I – étape 3 – point 3.1 – sous-point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) débits d'injection possibles *et* propriétés du CO<sub>2</sub>;

*Amendement*

a) débits d'injection possibles, propriétés du CO<sub>2</sub> *et leur modification en fonction de la température et de la pression*;

Or. en

*Justification*

*La modification des propriétés physiques et chimiques du CO<sub>2</sub> en fonction de la température et de la pression peut influencer la caractérisation de la sécurité et les résultats de la modélisation.*

**Amendement 429**

**Vladko Todorov Panayotov**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Annexe I – étape 3 – point 3.1 – sous-point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) simulations à court et long termes (pour déterminer le devenir du CO<sub>2</sub> et son comportement au cours des siècles et des millénaires, ainsi que la vitesse de dissolution du CO<sub>2</sub> dans l'eau).

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

*Justification*

*(Ne concerne pas la version française.)*

**Amendement 430**

**Vladko Todorov Panayotov**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Annexe I – étape 3 – point 3.1 – sous-point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) le comportement pression-volume en fonction du temps de la formation de stockage;

*Amendement*

f) le comportement pression *et* volume en fonction du temps de la formation de stockage;

Or. en

*Justification*

*Clarification technique.*

**Amendement 431**

**Vladko Todorov Panayotov**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Annexe I – étape 3 – point 3.1 – sous-point o**

*Texte proposé par la Commission*

o) le taux de migration (dans les réservoirs *ouverts*);

*Amendement*

o) le taux de migration (dans les réservoirs);

Or. en

*Justification*

*Les réservoirs ouverts ne devraient pas être autorisés, car ils peuvent présenter des risques pour l'homme et l'environnement.*

**Amendement 432**

**Vladko Todorov Panayotov**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Annexe I – étape 3 – point 3.3 – sous-point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) les paramètres critiques pour le risque de fuite (par exemple, pression maximale du réservoir, débit d'injection maximal, sensibilité du ou des modèles géologiques statiques aux diverses hypothèses, etc.);

*Amendement*

c) les paramètres critiques pour le risque de fuite (par exemple, pression maximale du réservoir, débit d'injection maximal, **température**, sensibilité du ou des modèles géologiques statiques aux diverses hypothèses, etc.);

Or. en

*Justification*

*Clarification technique.*

**Amendement 433**

**Bairbre de Brún – Umberto Guidoni**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Annexe I – étape 4 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) *Évaluation de l'exposition* – basée sur les caractéristiques de l'environnement et la distribution de la population humaine au niveau du complexe de stockage, ainsi que sur le comportement et le devenir potentiels du CO<sub>2</sub> s'échappant par les chemins de fuite mis en évidence lors de l'étape 3;

*Amendement*

a) *Évaluation de l'exposition* – basée sur les caractéristiques de l'environnement et la distribution **et les activités** de la population humaine au niveau du complexe de stockage, ainsi que sur le comportement et le devenir potentiels du CO<sub>2</sub> s'échappant par les chemins de fuite mis en évidence lors de l'étape 3;

Or. en

*Justification*

*L'évaluation ne devrait pas reposer uniquement sur l'environnement et la population, mais aussi sur les activités aux alentours.*

**Amendement 434**  
**Vladko Todorov Panayotov**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Annexe I – étape 4 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) *Évaluation des effets* – basée sur la sensibilité d'espèces, de communautés ou d'habitats particuliers aux fuites potentielles envisagées à l'étape 3. Le cas échéant, il y aura lieu de tenir compte des effets d'une exposition à des concentrations élevées de CO<sub>2</sub> dans la biosphère (y compris dans les sols, les sédiments marins et les eaux benthiques (asphyxie, hypercapnie) et pH **réduit** dans ces environnements, du fait des fuites de CO<sub>2</sub>). L'évaluation portera également sur les effets d'autres substances éventuellement présentes dans les flux de CO<sub>2</sub> qui s'échappent (impuretés présentes dans le flux d'injection ou nouvelles substances créées par le stockage du CO<sub>2</sub>). Ces effets seront envisagés pour différentes échelles temporelles et spatiales, et seront associés à des fuites d'ampleur variable.

*Amendement*

b) *Évaluation des effets* – basée sur la sensibilité d'espèces, de communautés ou d'habitats particuliers aux fuites potentielles envisagées à l'étape 3. Le cas échéant, il y aura lieu de tenir compte des effets d'une exposition à des concentrations élevées de CO<sub>2</sub> dans la biosphère (y compris dans les sols, les sédiments marins et les eaux benthiques (asphyxie, hypercapnie) et pH **diminué** dans ces environnements, du fait des fuites de CO<sub>2</sub>). L'évaluation portera également sur les effets d'autres substances éventuellement présentes dans les flux de CO<sub>2</sub> qui s'échappent (impuretés présentes dans le flux d'injection ou nouvelles substances créées par le stockage du CO<sub>2</sub>). Ces effets seront envisagés pour différentes échelles temporelles et spatiales, et seront associés à des fuites d'ampleur variable.

Or. en

*Justification*

*Clarification technique. Dans la littérature spécialisée, la "réduction" a une autre acception (réaction chimique dans le cadre de laquelle une espèce chimique accepte des électrons).*

**Amendement 435**  
**Lambert van Nistelrooij**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Annexe II – paragraphe 1 – point 1.1 – alinéa 3 - partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Le choix des techniques de surveillance sera fonction des meilleures techniques disponibles au moment de la conception. Les solutions suivantes devront être envisagées et le cas échéant retenues.

*Amendement*

Le choix des techniques de surveillance sera fonction des meilleures techniques disponibles au moment de la conception ***et sera mis à jour selon l'évolution des meilleures techniques disponibles***. Les solutions suivantes devront être envisagées et le cas échéant retenues:

Or. en

*Justification*

*Les évolutions techniques sont rapides; il importe de recourir aux meilleures techniques disponibles.*

**Amendement 436**  
**Vladko Todorov Panayotov**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Annexe II – paragraphe 1 – point 1.1 – sous-point k**

*Texte proposé par la Commission*

k) techniques fournissant des informations sur le comportement pression volume et la saturation verticale et horizontale de la zone de diffusion du CO<sub>2</sub> par l'application d'une simulation numérique 3D aux modèles géologiques 3D de la formation de stockage conçus conformément à l'article 4 et à l'annexe I;

*Amendement*

k) techniques fournissant des informations sur le comportement pression-volume et la saturation verticale et horizontale de la zone de diffusion du CO<sub>2</sub> par l'application d'une simulation numérique 3D aux modèles géologiques 3D de la formation de stockage conçus conformément à l'article 4 et à l'annexe I;

Or. en

*Justification*

*Clarification technique.*



